



**Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt**

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 339

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014**

**Création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irrigation
– création d'un réseau d'irrigation par aspersion sur Val Cenis»**

Communes de Lanslevillard et Lanslebourg

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Denis LABBE, en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 Rhône – Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 Rhône – Méditerranée et Corse, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Val Cenis, lieu-dit "le Salet" - 73480 Lanslebourg Mt Cenis, en vue d'être autorisé à procéder aux aménagements liés à la création d'un réseau d'irrigation agricole par aspersion sur les communes de Lanslevillard et Lanslebourg ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 09 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 septembre et le 28 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie en date du 15 février 2017 ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral adressé par le service instructeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu l'annexe 1 jointe au présent arrêté, détaillant les réponses au rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver l'eau,

Considérant que ces prescriptions sont de nature à rendre compatible le projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet vise à augmenter l'autonomie fourragère des exploitations agricoles concernées exerçant sous signe de qualité « Appellation d'Origine Protégée Beaufort » et à sécuriser la filière, dans le cadre du respect du cahier des charges de l'Appellation d'Origine pré-citée (limitation de l'apport extérieur en fourrage) ;

Considérant que des pratiques d'irrigation sur le périmètre d'étude sont déjà en place et que le projet vise à normaliser une situation irrégulière vis-à-vis de la loi sur l'eau, en fixant un cadre qui facilitera le contrôle et l'accompagnement technique des exploitants agricoles ;

Considérant :

- que les mesures environnementales d'accompagnement et réductrices d'impact prises en phase de chantier sont proportionnées aux enjeux environnementaux ;
- que les modalités de travaux ont été adaptées pour limiter leurs impacts sur la ressource en eau ;

Considérant que les remarques du commissaire-enquêteur sont prises en compte dans l'**annexe 1** du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Commune de Val Cenis, Hôtel de Ville – rue de la Parrachée 73500 Termignon est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la **création d'aménagements en cours d'eau en vue de prélèvements d'eau pour l'irrigation – création d'un réseau d'irrigation par aspersion sur Val Cenis** tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique portent sur l'irrigation de 166 ha de prairies répartis sur les communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg ; les secteurs concernés sont les suivants :

- Les Contamines
- Le Mollard,
- Sainte Marie,
- Saint Martin,
- Grand Clapier,
- Champ d'aval,
- Les Champs,
- Le Rafour,
- La chenevière,
- Les Voutes,
- Le Burel,
- Le Mas,
- Prés clos.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce plan d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0.
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (Déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	

Article 4 : Description des aménagements

Le projet consiste en l'aménagement :

- de 3 ouvrages de dérivation des eaux superficielles (cours d'eau affluents de l'Arc) ainsi que des ouvrages de décantation associés (cours d'eau : Burel, Donna, Sainte Marie) ;
- d'un réseau de canalisations d'adduction et de distribution de l'eau ;
- de bornes d'irrigation et de chambres de vannes ;
- d'un passage busé sur le cours d'eau « La Donna » ;
- des canalisations (20 km) : l'**annexe 2** présente le linéaire de canalisations.

Les caractéristiques techniques des aménagements sont les suivantes.

	Altitude	Prélèvement de mai à septembre dans la limite du débit réservé d'une valeur de :	Descriptif technique
Prise d'eau dans le ruisseau de Sainte Marie	1650 m	8 l/s	- crépine / fonte - orifice de restitution du débit réservé avec vanne permettant d'ajuster le réglage
Prise d'eau dans le ruisseau de la Donna	1695 m	5 l/s	- dégrillage en amont de l'orifice de restitution du débit réservé - ouvrages de décantation (volume : 9 m ³ , Profondeur : 1,5m, Largeur : 1,5 m, Longueur : 4 m, Temps de rétention : 5 min)
Prise d'eau dans le ruisseau du Burel	1810 m	8 l/s	

En **annexe 3** figure la cartographie de l'implantation ainsi que le schéma de principe des prises d'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la réalisation des travaux en cours d'eau interviendra exclusivement en automne.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et la réalisation des ouvrages respecteront scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé.

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation unique :

- mise en défens des zones sensibles identifiées en vue de la préservation des pieds de Fétuque du Valais et des habitats du Grand Apollon (zones à Sedum);
- organisation du chantier selon les dispositions prévues dans le dossier : emplacement spécifique au stationnement des engins, respect strict des accès au chantier définis, stockage du matériel de chantier exclusivement dans la zone de stationnement des engins, sécurisation des opérations liées à la manipulation de toute cuve, bidon ou réserve en carburant.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, selon les dispositions prévues dans le dossier et reprises ci-après (article 16).

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus. Les mesures suivantes seront notamment adoptées :

- Interventions en cours d'eau : les cours d'eau seront dérivés dans des buses provisoires. Les écoulements seront ainsi maintenus jusqu'au débit de la crue biennale. En cas de crue supérieure, les batardeaux seront fusibles et les écoulements rétablis dans le lit mineur du cours d'eau après repli du chantier, permettant ainsi le passage des débits sans entraîner d'exhaussement du niveau des eaux ;
- En cas de crue annoncée : les engins et matériels divers utilisés le long des torrents devront être évacués immédiatement ;
- Afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux, toutes les dispositions exposées dans le dossier seront prises afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, en référence à l'avis hydrogéologique de janvier 2015 (J.P. Bozonat, hydrogéologue agréé, avis relatif à l'emprise des travaux sur une partie de périmètres de protection de captages d'eau potable) ;
- Préservation des milieux naturels et de la flore : limitation au strict nécessaire de l'occupation de l'espace, la terre végétale sera décapée et stockée en merlon de faible épaisseur, mesures de prévention du risque d'introduction d'espèces invasives (notamment par stockage de la terre sur place dans des zones contrôlées), restauration de la végétation par utilisation de la terre végétale préalablement décapée.

III.- En phase d'exploitation du réseau

Le bénéficiaire sera propriétaire du réseau. Une visite régulière des ouvrages (prises d'eau et aménagements associés, bornes d'irrigation) sera organisée afin de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service et de définir les interventions et opérations d'entretien et de maintenance nécessaires. La gestion courante et le petit entretien seront assurées par le collectif des irrigants.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prendra toutes les dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu naturel.

Durant le chantier, la surveillance des travaux et leurs éventuelles incidences sur le milieu naturel est assurée par le maître d'œuvre, pour le compte du maître d'ouvrage (commune de Val Cenis). Ce dernier intégrera dans son cahier des charges les prescriptions nécessaires à la bonne préservation des milieux et des eaux, et plus largement à la protection de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage prendra l'attache d'un bureau d'études en écologie pour rédiger le volet « prise en compte de l'environnement » du dossier de consultation des entreprises. En outre, il mettra en place les mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier et s'assurera de leur respect. En particulier :

Prise en compte de l'environnement et prévention du risque de pollution

Les dispositions prises par le bénéficiaire sont les suivantes :

- le tracé de canalisations évite les milieux naturels à enjeu (milieux naturels d'intérêt communautaire, plante protégée au niveau régional, habitats d'un papillon protégé au niveau national) ;
- il est procédé à la mise en défens des îlots de Fétuque du Valais et des zones à Sedum ;
- il est procédé à la délimitation des zones de stockage et au contrôle de la mise en œuvre des stocks d'hydrocarbures ;
- le bénéficiaire procède à la définition et à la validation préalable par le service en charge de la police de l'eau du plan de circulation, de la matérialisation des cheminements d'accès des engins de chantier dans leur traversée des zones sensibles ;
- le bénéficiaire organise la collecte et l'évacuation des déchets (benne présente sur les installations du chantier) ;
- le bénéficiaire organise la gestion du semis adapté pour le ré-engazonnement des parties terrassées.

De plus, les engins de chantier seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par hydrocarbures. Ils seront nettoyés de tout germe avant introduction sur la zone de chantier afin de ne pas générer l'implantation de plantes non autochtones voire invasives.

Des produits destinés à absorber les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement seront en permanence disponibles sur la zone de travaux, les ouvriers seront formés à leur utilisation. Les produits contaminés (absorbants et terre) seront évacués vers une zone de stockage habilitée à recevoir ce type de produit.

Prise en compte des activités pratiquées sur le secteur

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les agriculteurs, randonneurs, une information sera diffusée aux abords du chantier (panneau(x) de couleur vive) indiquant « danger, zone de chantier, manœuvre d'engins ». Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage procédera à des échanges dans l'usage des parcelles et chemins directement concernés ou mitoyens des travaux, afin de concilier l'avancement du chantier et les activités agricoles.

Avant le démarrage des travaux, une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (D.I.C.T.) sera adressée par l'entreprise à tous les concessionnaires de réseaux.

Archéologie préventive

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Remise en état des lieux

Le bénéficiaire remettra en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier. Toutes les zones terrassées seront revégétalisées au plus vite avec des semis adaptés.

Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux. La remise en état de la zone périphérique du chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage, accompagné de son assistant écologue, veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole.

Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

II.- Mesures de suivi

Hydrologie

Un suivi pluri-annuel hydrologique des cours d'eau faisant l'objet des prélèvements sera mis en œuvre par le GIDA pendant au minimum 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, en vue de conforter les connaissances sur les débits des cours d'eau et, le cas échéant, d'ajuster les modalités de prélèvements (débit instantané, débit réservé). Chaque année, un rapport annuel sera adressé à la direction départementale des territoires de la Savoie – service en charge de la police de l'eau, rendant compte des caractéristiques hydrologiques observées pour chaque cours d'eau. Ces données viendront compléter les éléments recueillis grâce aux premières campagnes de jaugeages initiées en 2012.

Le rapport comprendra notamment, pour chaque campagne d'irrigation, et au pas de temps hebdomadaire :

- l'ensemble des mesures de débits disponibles en cours d'eau sur la saison au niveau des 3 prises d'eau ;
- l'ensemble des mesures des débits prélevés sur chaque prise d'eau.
- le résultat de l'analyse découlant des débits mesurés et des débits prélevés, analyse permettant de calculer le débit laissé dans le cours d'eau à l'aval de chaque secteur concerné par un prélèvement et de préciser les valeurs de débits réservés à restituer au milieu naturel.

Surveillance des ouvrages

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la surveillance de l'état des ouvrages réalisés ainsi que leur entretien.

Une inspection détaillée des ouvrages devra notamment être réalisée après chaque crue importante.

Contrôle du débit prélevé

Le permissionnaire est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits prélevés instantanés et cumulés.

Contrôle du débit réservé

Les dispositifs de dérivation de l'eau et de restitution du débit réservé devront prévoir la possibilité de contrôler aisément le respect des dispositions réglementaires.

Modalités de suivi du milieu naturel, flore et habitat faune :

Ces suivis pluriannuels porteront sur :

Hydrobiologie :

Un suivi hydrobiologique pluri-annuel sera réalisé afin d'évaluer l'éventuel impact des prélèvements sur la vie biologique des cours d'eau.

Il portera sur :

- deux campagnes par an d'Indices Biologiques Globaux Normalisés (IBGN) avec détermination au genre ;
- une campagne par an d'inventaires piscicoles (l'état initial fait état d'une absence d'enjeu, il s'agit ici d'appréhender les éventuelles évolutions des populations) .

L'état de référence sera déterminé par une campagne de prélèvement pour analyses IBGN sur des stations situées en amont et en aval des prises d'eau, ainsi que sur une partie dite "témoin" des cours d'eau (c'est-à-dire en dehors de toute influence anthropique).

Ces analyses seront complétées par des mesures thermiques, en amont et aval immédiat des prises d'eau, ainsi qu'au niveau de la station "témoin".

La méthodologie technique précise sera validée par le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA) avant la réalisation des aménagements prévus.

Espèces invasives

Un suivi annuel des espaces aménagés sera réalisé pour vérifier l'absence d'espèces invasives.

Prévention du risque d'évolution des habitats favorables à la flore protégée (Fétuque du Valais) et à la faune protégée (Grand Apollon)

Les habitats potentiellement favorables à la Fétuque du Valais sont situés en dehors des surfaces irriguées (implantation des bornes d'irrigation garantissant l'éloignement vis-à-vis de ces habitats) ; toutefois, un suivi pluriannuel sera mis en œuvre afin de vérifier l'absence d'impact des pratiques d'irrigation sur ces milieux.

Suivi des autres habitats d'intérêt communautaire

Afin de s'assurer sur le long terme du maintien en bon état de conservation des pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) et des prairies mésoxérophiles, un suivi pluriannuel sera mis en œuvre. Il portera sur un état écologique complet des milieux.

Ces différents suivis du milieu naturel seront établis en comparaison avec un état de référence, lui-même déterminé préalablement à la réalisation des aménagements et ré-actualisé au plus près de la période de démarrage des travaux tels qu'autorisés par le présent arrêté.

Les différents protocoles de suivi (méthode, durée...) seront soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, de la DREAL ainsi que de la structure animatrice du site Natura 2000 (ONF Savoie).

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé:

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et aux mairies des communes déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Savoie ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
le maire de la commune de Val Cenis,
les maires délégués des communes déléguées de Lanslebourg et Lanslevillard.
le directeur départemental des territoires de la Savoie,
le chef de service de l'Agence Française de Biodiversité de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

23 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

P.J. : annexes